

L'acquéreur devra prendre possession de la terre ainsi vendue dans les six mois de la date de la présente vente, y construire une maison habitable d'au moins seize pieds sur vingt, y résider et l'occuper, soit par lui-même soit par d'autres, pendant au moins deux ans, à compter de ce temps; et, dans le cours de quatre années au plus, il devra défricher et mettre en culture une étendue d'icelle égale à dix acres au moins par cent acres, mais il faudra que chaque année la proportion voulue des dix acres par cent acres de défrichement soit faite.

Il ne sera coupé de bois avant l'émission des lettres-patentes que pour le défrichement, le chauffage, les bâtisses et les clôtures : et tout bois coupé contrairement à cette condition sera considéré comme ayant été coupé sans permis sur les terres publiques.

Nul transport des droits de l'acquéreur ne sera reconnu si les conditions de la vente ne sont pas remplies.

Les lettres patentes ne seront émises, dans aucun cas, avant l'expiration de deux années d'occupation, ni avant l'accomplissement de toutes les conditions, même quand le prix de la terre aurait été payé en entier.

L'acquéreur s'oblige à payer la valeur des améliorations utiles qui peuvent se trouver sur la terre vendue, appartenant à d'autres qu'à lui.

Cette vente est aussi sujette aux licences de coupe de bois actuellement en vigueur, et l'acquéreur sera obligé de se conformer aux lois et règlements concernant les terres publiques, les bois et forêts, les mines et les pêcheries dans cette Province.

